

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice le 9 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERRY FLAVOURS FRANCE SAS

QUARTIER SAINTE MARGUERITE
Usine du Plan de Grasse CD304
06130 Grasse

Références : 2023-115
Code AIOT : 0006400337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière inspection réalisée sur le site en date du 19/07/2022, il a été constaté l'absence de formation des opérateurs rencontrés sur le site et l'absence de plan de prévention et de permis feu pour des travaux de soudure d'une tuyauterie réalisés le jour de l'inspection. Ce constat a conduit Monsieur le Préfet à prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 06/12/2022.

L'inspection du 15/02/2023 vise à vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure visé ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (Ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005 et du 15 avril 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Sous traitance**
- **Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/12/2022.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Permis de feu	AP Complémentaire du 07/12/2000, article 1.6.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a renforcé le contrôle des entreprises extérieures afin d'assurer un suivi régulier et formalisé des entreprises extérieures intervenants sur son site. Il s'assure également de la bonne formation et sensibilisation aux risques industriels des opérateurs y compris ceux des entreprises extérieures.

L'inspection attire l'attention sur l'importance de s'assurer de la mise en place des mesures compensatoires nécessaires en cas de consignation d'éléments de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation des entreprises extérieures décrit dans la procédure version 3 de Gestion des entreprises extérieures datée du 06/12/2021. Les entreprise Extérieures reçoivent une formation "Accueil Sécurité Entreprise" par Le personnel HSE avant leur intervention. Cette formation présente les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Un recyclage de la formation est prévu tous les ans pour tous les intervenants des entreprises extérieures (EE). L'exploitant a renforcé le contrôle d'accès au site pour s'assurer que toutes les personnes intervenant sur le site ont suivi la formation accueil sécurité, en effectuant au poste de garde une vérification de la validité de la formation accueil sécurité et du plan de prévention . Cette vérification est tracée sur un registre. Le service HSE a mis en place un audit interne mensuel pour vérifier par sondage que les intervenants extérieurs disposent des autorisations de travail, des permis de travaux, et des plans de prévention valides et que le filtrage d'accès au site par le poste de garde a été réalisé.
Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que: l'entreprise sous traitante sur le terrain interrogée par sondage a reçu la formation accueil sécurité en date du 20/07/2022 et dispose d'un plan de prévention valide. Le filtrage d'accès au site par le poste de garde de ces intervenants a été effectué et tracé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2000, article 1.6.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Dans les zones présentant des risques incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.</p>
Constats : L'entrée de l'entreprise extérieure sur le site est autorisée après vérification par le poste de garde de la validité du plan de prévention (PDP), des habilitations et de la formation d'accueil sécurité.
Le permis feu a une durée de validité d'une journée, il précise la nature des dangers, les mesures/moyens à mettre en œuvre, il prévoit une vérification 1H après la fin des travaux par le donneur d'ordre.
Suite à la dernière inspection, l'exploitant a réalisé auprès des services concernés un rappel des règles relatives à la délivrance et la complétude des permis feu.
Lors de la visite de terrain, l'inspection a interrogé par sondage une entreprise extérieure et a constaté que cette entreprise disposait d'un permis feu n°1456 valide, correctement rempli et signé. De plus la zone d'intervention de l'entreprise sous traitante respecte les consignes de sécurité définies par l'exploitant.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan d'action pour que les permis de travaux et les autorisations de travail prennent en compte la présence des MMR et leur éventuelles indisponibilités lors des interventions nécessitant des mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet